

Arrêt

**n° 306 150 du 6 mai 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 24 janvier 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} février 2008, la requérante a été mise en possession d'un visa de type C, valable pour une entrée, et ce pour 90 jours.

1.2. Le 19 décembre 2011, la requérante est arrivée sur le territoire belge, munie d'un visa de type C, valable pour une entrée, du 19 décembre 2011 au 3 mars 2012, et ce pour 60 jours. Le 20 décembre 2011, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 18 février 2012.

1.3. La requérante, munie d'un visa de type C délivré par les autorités allemandes, à entrées multiples, valable du 16 septembre 2021 jusqu'au 7 décembre 2021 et ce pour 83 jours, a séjourné dans l'espace Schengen du 30 septembre 2021 jusqu'au 5 décembre 2021.

1.4. Le 15 mars 2023, la requérante a introduit une demande de visa humanitaire auprès de l'Ambassade de Belgique en Turquie afin de rejoindre son fils en Belgique.

1.5. Le 26 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa humanitaire. Le 20 septembre 2023, le Conseil a rejeté le recours dirigé contre cette décision dans son arrêt numéro 294 428.

1.6. Le 18 juillet 2023, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique en Turquie afin de rendre visite à son fils en Belgique.

1.7. Le 16 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« *Motivation :* »

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• (13) *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa.*

La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.

Elle présente de faibles revenus liés à sa retraite, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

De plus, la requérante est dépendante financièrement de son fils via des envois d'argent.

Enfin, la requérante a fait l'objet d'un refus de demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire auprès de son fils (garant) en date du 26/04/2023, dès lors une prolongation de séjour ou un détournement de cette procédure n'est pas à exclure.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 32 du règlement (CE) n°810/2009 de l'excès de pouvoir, du Principe de sécurité juridique et du devoir de transparence, du principe d'effectivité, du Devoir de minutie, pris ensemble ou isolément* ».

2.2. Suivant des considérations théoriques et jurisprudentielles, la requérante expose dans une première branche que « *La partie requérante estime que [la] motivation est erronée et manque de proportionnalité ; Comme rappelé dans les faits, la requérante ne conteste pas avoir une décision de refus de visa humanitaire, dont le recours a été rejeté par Votre Conseil, de sorte qu'elle a introduit une demande de visa court séjour ; Elle a introduit cette demande à la lecture de la décision de refus de visa humanitaire puisque cette motivation indiquait que : 'rien l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec son fils via différents moyens de communication ainsi que des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire'. La requérante a dès lors saisi la balle au bond en faisant ce que la défenderesse l'invitait à faire ; Désormais, elle ne peut solliciter en réalité aucun visa en raison du refus de visa humanitaire alors que la motivation de cette décision l'invitait à faire une demande de visa pour visite familiale ; De plus, la décision attaquée soutient que « La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine » alors que la décision de refus de visa humanitaire, la défenderesse motivait que « l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Turquie; qu'au contraire, il apparaît que la requérante peut bénéficier actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire à savoir son fils [K.K.] et sa fille [O.K.] ». La défenderesse a dès lors connaissance liens familiaux au pays d'origine ; La motivation est erronée ; Plus encore, la décision attaquée soutient que « Elle présente de faibles revenus liés à sa retraite, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière » alors que la décision de refus de visa humanitaire motivait que « que si la requérante démontre bénéficier d'un soutien financier de Monsieur [G.K.], celle-ci ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans de conditions décentes; (...) que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ». Là encore, les deux motivations s'opposent ; Dès lors, outre l'erreur manifeste de motivation (sur les liens familiaux), la motivation attaquée est prise en opposition et en contradiction avec la motivation de visa humanitaire de sorte que la concluante n'est plus en mesure de comprendre la motivation de la décision attaquée ni quelle procédure elle pourrait entamée pour pouvoir passer du temps avec ses membres de familles belges ; Elle invitée à faire une autre demande de*

visa qui est manifestement devenu impossible, à suivre le raisonnement de la défenderesse, en raison d'un refus de visa humanitaire ; Cette position est manifestement disproportionnée alors que la requérante démontre respectée la voie légale puisqu'elle a déjà bénéficiée de visa par le passé et toujours respecté, elle introduit les demandes utiles et respectent et suit les motivations/recommandations ; De plus, la requérante sait que si elle devait se maintenir après l'expiration de son visa qu'il n'existe aucune base légale lui permettant de régulariser sa situation sur le territoire ; Raison pour laquelle, elle introduit ses demandes depuis le poste diplomatique compétent et qu'elle le fera encore pour toutes autres éventuelles demandes ; Si la défenderesse se prévaut d'un doute, ce doute peut bénéficier à la requérante car elle a démontré et elle démontre qu'elle respecte d'une part les visas précédemment délivrés et qu'elle introduit ses demandes dans le respect de la loi ; Cette branche justifie l'annulation de la décision attaquée ».

2.3. Dans une seconde branche, la requérante argue que « *La partie requérante estime que la motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées. Une telle motivation ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, si ce n'est la position de principe de refuser la délivrance de visa court séjour suite au refus de la demande de visa humanitaire. A lecture de la motivation de la décision attaquée, le requérant ne comprend pas pour quelle raison la défenderesse refuse la délivrance du visa; La décision viole l'article 8 de la CEDH puisqu'il s'en déduit que la requérante ne pourra jamais prétendre à la délivrance d'un visa court séjour alors qu'elle en a eu par le passé et qu'elle les a respecté ; Bien qu'il existe des moyens modernes de communication, rien ne remplace la rencontre physique de sorte que la décision attaquée manque de proportionnalité en ce qu'elle constitue un refus actuel et pour le futur de tous visa et de toute rencontre avec la famille belge alors qu'elle a démontré par le passé qu'elle respectait les visas délivrés ; Cet élément ne semble pas avoir été analysé dans la balance des intérêts d'autant que cette demande a été faite sur la recommandation et l'invitation de la défenderesse elle-même dans la motivation de la décision de refus de visa humanitaire ; Partant, la décision doit être annulée ».*

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

Le Conseil souligne ensuite que l'acte querellé a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose :

« *1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) si le demandeur :

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,

iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide; ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil tient à préciser en outre que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.2. En l'occurrence, l'acte attaqué conclut en l'existence dans le chef de la requérante « *des doutes raisonnables quant à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* » car « *elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments socio-économiques au pays d'origine* ».

Or, le Conseil observe, à l'instar de la requérante et à la lecture du dossier administratif, que cette dernière a été autorisée à séjourner en Belgique dans le cadre de visa court séjour, en 2008, 2011 et 2021 et qu'elle est retournée dans son pays d'origine dans le respect des conditions mises à ses séjours successifs, ce qui n'est nullement contredit par la partie défenderesse. De plus, à l'appui de sa demande de visa court séjour visée au point 1.6., la requérante apportait une lettre de son fils exposant qu'il « *souhaite inviter et héberger pendant une période de 3 mois [sa] mère* » et par conséquent, qu'il « *souhaitai[t] vous solliciter pour un visa classique de 3 mois, comme effectué plusieurs fois ces dernières années* ». Le Conseil constate également que la Note de synthèse datée du 2 novembre 2023, présente au dossier administratif, fait apparaître que la partie défenderesse avait connaissance de ces précédents « *Visas Schengen* ».

Le Conseil estime, par conséquent, qu'en ne faisant nullement état de ces précédentes demandes de courts séjours et en n'indiquant pas la raison pour laquelle le respect, par la requérante, des conditions mises à celles-ci en Belgique ne suffit pas à offrir des garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision.

3.3. Du reste, l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations tendant à considérer que « *la requérante ne conteste pas utilement ces constats dès lors qu'elle se contente de rappeler les documents déposés à l'appui de sa demande de carte de séjour et de réitérer péremptoirement qu'elle remplit bel et bien les conditions pour l'obtention de ladite carte puisque la décision de refus de visa humanitaire l'invitait à introduire une demande de visa court séjour. Ce faisant, en se limitant à une telle réitération, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, la requérante invite en réalité Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse* » n'est pas de nature à modifier ce constat.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ainsi circonscrit est fondé, ce qui suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision refus visa, prise le 16 novembre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD,

premier président,

A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD